



## Arrêt

**n° 134 188 du 28 novembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 1<sup>er</sup> mars 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juin 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé pour la première fois en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 2 septembre 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi. Une décision de non prise en considération de cette demande est prise le jour même.

1.3. Le 13 septembre 2004, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi, laquelle est déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 27 septembre 2004.

1.4. Suite à un contrôle administratif, la partie défenderesse prend à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, en date du 23 septembre 2004.

1.5. Le 28 septembre 2004, le requérant a été rapatrié.

1.6. Le requérant est revenu en Belgique le 28 mai 2007. Le 4 juin 2007, il a déclaré son arrivée à la commune de La Louvière.

1.7. Le 31 mai 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 4 février 2008. Le 18 février 2008, la partie défenderesse lui a notifié un ordre de quitter le territoire.

1.8. Par courrier recommandé du 19 mars 2008, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 30 juillet 2008, puis rejetée le 18 août 2008. Le 29 octobre 2008, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant.

1.9. Le 8 janvier 2010, le requérant s'est marié en République de Macédoine, avec une ressortissante macédonienne.

1.10. Le 31 décembre 2010, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), en sa qualité de conjoint d'un ressortissant admis au séjour en Belgique. Le 20 décembre 2011, il a sollicité la prorogation de son titre de séjour, laquelle lui a été accordée le 6 janvier 2012 sous réserve de la production de certains documents que le requérant a produit le 11 janvier 2012.

1.11. Le 16 janvier 2013, le requérant a de nouveau sollicité la prorogation de son titre de séjour. Par courrier du 21 janvier 2013, la partie défenderesse a demandé au requérant de produire certains documents.

1.12. En date du 1<sup>er</sup> mars 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), lui notifiée à une date indéterminée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :*

(...)

*Admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :*

- l'intéressé ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) :*

**Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants**

***Dans le cadre des nouvelles dispositions prévues depuis le 22.09.2011, vu l'article 10§5 de la loi du 15.12.1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union Européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.***

***Considérant que [A.A.] a bénéficié d'une carte A (séjour temporaire) en qualité de conjoint de [T.R.], de nationalité Macédoine, du 19.04.2010 au 28.12.2012. Que ce délai est trop court en***

*l'absence d'éléments contraire pour considérer qu'il est constitutif d'attaches solides sur le territoire belge.*

*Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressé a produit une attestation d'affiliation à une mutuelle, un contrat de bail enregistré ainsi qu'une attestation de la CAPAC de La Louvière du 06.12.2012 stipulant que [T.R.] perçoit des allocations de chômage de Janvier 2011 à Novembre 2012 :*

- *janvier 2011 : 1027.78 €*
- *février 2011 : 881.12 €*
- *mars 2011 : 1020.51 €*
- *avril : 1027.78 €*
- *mai 2011 : 1048.32 €*
- *juin 2011 : 1048.32 €*
- *juillet 2011 : 1048.32 €*
- *août 2011 : 1088.64 €*
- *septembre 2011 : 1069.38 €*
- *octobre 2011 : 1069.38 €*
- *novembre 2011 : 1069.38 €*
- *décembre 2011 : 1110.51 €*
  
- *janvier 2012 : 1044.38 €*
- *février 2012 : 973.75 €*
- *mars 2012 : 1057.65 €*
- *avril 2012 : 973.75 €*
- *mai 2012 : 1009.99 €*
- *juin 2012 : 979.96 €*
- *juillet 2012 : 979.96 €*
- *août 2012 : 1009.99 €*
- *septembre 2012 : 913.75 €*
- *octobre 2012 : 997.65 €*
- *novembre 2012 : 944.96 €*

*Après un courrier (21.01.2013) demandant à l'intéressé de nous fournir toutes les preuves de recherche active d'un emploi et de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments (sic.) qu'il souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Monsieur [A.A.] nous fournis (sic.) :*

- *Plusieurs « Agenda des actions de recherche » datés comme ceci*
  
- *06.02.2012*
- *05.03.2012*
- *09.04.2012*
- *07.05.2012*
- *11.06.2012*
- *02.07.2012*
- *06.08.2012*
- *10.09.2012*
- *08.10.2012*
- *22.10.2012*
- *11.11.2012*
- *19.11.2012*
- *10.12.2012*
- *17.12.2012*
- *09.01.2013*

*Soit 1 recherche d'emploi par mois, 2 maximum et aucune réponse reçue à part le cachet de l'entreprise.*

Ajoutons encore que dans le chef de son épouse ,

■ Plusieurs CV de Madame [T.R.] en tant que « Vendeuse en Boulangerie » imprimé et cacheté par différents sociétés du :

- 03.07.2012
- 19.07.2012
- 07.08.2012
- 21.08.2012
- 10.09.2012
- 23.09.2012

Soit 2 recherche d'emplois par mois maximum et aucune réponse reçue à part le cachet de l'entreprise.

■ D'autre CV de Madame [T.R.] en tant que « Agent de nettoyage » imprimé et cacheté par différents sociétés du :

- 05.10.2012
- 17.10.2012
- 26.10.2012
- 05.11.2012
- 17.11.2012
- 05.12.2012

Soit 2 recherche d'emplois par mois, 3 maximum et aucune réponse reçue à part le cachet de l'entreprise.

Un autre courrier du 28.01.2013 envoyé par l'Administration Communale de La Louvière suite à la demande de l'intéressé, nous fournis (sic.) de nouveaux documents :

- deux plans d'actions datés du 20.08.2012 et du 08.10.2012.
  - une évaluation du premier entretien de l'ONEM de Madame [T.R.] daté du 25.06.2012.
- Celui-ci nous informe qu'à l'issue de l'entretien entre Madame [T.R.] et [J.D.] (Expert Administratif) l'effort fourni est insuffisant pour l'insertion de Madame [T.R.] sur le marché de l'emploi.
- Cette évaluation nous informe aussi que Madame [T.R.] bénéficie du chômage depuis le 01.09.2008.

Ces indemnités de chômage sont inférieures à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Ces montants sont donc insuffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Il ressort donc des pièces transmises que la personne rejointe en Belgique ne dispose donc pas de moyens financiers suffisants pour que la demanderesse ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.

L'article 10 § 5 alinéa 2, 2° exclu (sic.) les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration sociale et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de son enfant.

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

**En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire( CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).**

**De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales , à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.**

**Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant (sic.) au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son époux (sic.) et son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants .**

**Considérant que [A.A.] ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.**

**Qu'il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine, où il a vécu jusqu'à son arrivé en Belgique le 19.04.2010.**

**Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressé n'est en Belgique que depuis le 19.04.2010 et que ce séjour est temporaire.**

**La présence de son épouse et de son enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec son épouse et de son enfant ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressé remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.**

**Après cette longue analyse, force est de constater que tous les documents fournis ne sont ni probants ni suffisants pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et ceci ne permet donc pas à [A.A.] de continuer à résider en Belgique, dès lors qu'elle (sic.) ne fait état d'aucun obstacle à la possibilité de reconstituer sa vie privée et familiale avec son épouse et son enfant au pays d'origine.**

**Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande**

**En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les **30** jours. ».**

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'arrêt « Chakroun » (C-578/08) du 4 mars 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne, combiné aux articles 7 et 17 de la directive en matière de regroupement familial et à l'obligation de motivation formelle telle que contenue dans les articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation des actes administratifs (traduction libre du néerlandais).

Elle rappelle le prescrit de l'article 10, § 5, de la Loi, et reproduit un extrait de l'arrêt Chakroun précité. Elle en déduit qu'il incombait à la partie défenderesse de procéder à une appréciation *in concreto* des revenus et qu'elle ne pouvait se limiter à constater que les revenus étaient inférieurs à 120% du revenu d'intégration sociale. Elle soutient également que le seuil de 120% est manifestement disproportionné et viole l'article 7 de la directive.

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la Loi, l'étranger rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la même Loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...] ».

L'article 10, § 5, de la Loi précise que « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

[...]

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il rappelle également qu'il ressort des termes de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la Loi, intégrant le jurisprudence issue de l'arrêt Chakroun précité en droit belge, que « Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer l'intéressé des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du demandeur.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée repose notamment sur le motif selon lequel « Ces indemnités de chômage sont inférieures à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Ces montants sont donc insuffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Il ressort donc des pièces transmises que la personne rejointe en Belgique ne dispose donc pas de moyens financiers suffisants pour que la demanderesse ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics. ». Dès lors, force est de constater qu'après avoir relevé que les revenus de l'épouse du requérant sont inférieurs au 120% du revenu d'intégration sociale, la partie défenderesse en a immédiatement déduit que ces allocations de chômage ne permettent pas de subvenir aux besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille.

Or, il revenait à la partie défenderesse, après avoir constaté que le montant de l'allocation de chômage litigieuse n'atteignait pas le seuil des 120 % visé à l'article 10, § 5, de la Loi, de vérifier dans le cadre de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la Loi, s'il pouvait néanmoins suffire aux besoins de la famille sans qu'elle devienne une charge pour les pouvoirs publics.

Le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à la conclusion selon laquelle « Ces montants sont donc insuffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille » et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a réellement tenu compte « des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à affirmer de façon péremptoire et non étayée que les montants sont insuffisants pour subvenir aux besoins du ménage.

Partant, la partie défenderesse a violé son obligation motivation formelle telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, au regard des articles 10 et 12bis de la Loi.

3.3. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé dans les limites décrites ci-dessus et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ainsi que le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. L'acte attaqué ayant été annulé, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension laquelle n'est, en tout état de cause, pas pertinente conformément à l'art 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la Loi.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 1<sup>er</sup> mars 2013, est annulée.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE